

MINISTERE DE LA JUSTICE

ET DES DROITS DE L'HOMME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2018

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1611/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
29/06/2018

AFFAIRE :

LA CAISSE NATIONALE DES
CAISSES D'EPARGNE (CNCE)
(SCPA KLEMET SAWADOGO
KOUADIO)

CONTRE

MONSIEUR CAMARA
FATOUMATA
(ME TOURE MARAME)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Rejette les fins de non-recevoir soulevées
par madame CAMARA FATOUMATA ;

Déclare recevable l'action de la société
CNCE;

Dit ladite action partiellement fondée ;

Condamne madame CAMARA
FATOUMATA à lui payer la somme de
9.005.957 FCFA au titre des encours, des
intérêts de droit, des échéances impayées
et des frais de commission ;

Déboute la demanderesse du surplus de
ses prétentions ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 29 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse
N'DRI, Président;

Monsieur **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, messieurs
OUATTARA LASSINA, **DOUKA CHRISTOPHE**, **DAGO**
ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE), aussi
dénommée (la caisse d'épargne), société d'Etat avec conseil
d'Administration, au capital de 40.000.000.000FCFA, créée par
décret N°98-378 du 30 juin 1998, modifié par décret N°2004-565 du
14/10/2004, régie par la loi N° 97-518 du 04/09/1997, CI 55, RCCM
N°CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège social est sis à Abidjan
plateau 11, Avenue Joseph Anoma, immeuble SMGL, 01 BP 6889
Abidjan 01, téléphone 20 25 53 01, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, monsieur ISSA TANOU FADIGA,
de nationalité Ivoirienne, Directeur Général,

Lesquels, société et Directeur Général, aux fins des présentes et de
leurs suites, ont élu domicile en l'étude de leur conseil la SCPA
KLEMETSAWADOGOKOUADIO, Avocats près la cour d'appel
d'Abidjan y demeurant Abidjan commune de cocody, avenue Jacques
AKA, villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, téléphone 22 40 06 00 ;

Demanderesse;

d'une part,

Et

Condamne madame CAMARA
FATOUMATA aux entiers dépens de
l'instance. **DAME CAMARA FATOUMATA**, née le 19/01/1976 à Maisons-
Alfort en France, de nationalité Malienne, passeport N° B

1



0390836, exerçant en qualité de consultant à la Banque Africaine de développement, demeurant à Abidjan Treichville, 05 BP 3624 Abidjan 06, téléphone 56 69 31 14/79 34 41 94 ;

Ayant pour conseil maître TOURE MARAME, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, Abidjan plateau, 10, Rue du commerce, immeuble Amiral, 01BP 1246 Abidjan 01, téléphone 20 32 11 00 ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 26/04/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 27/04/2018 devant la 2^{ème} chambre pour attribution ;

Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/06/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 745/2018;

A l'audience du 08/06/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 avril 2018, la société Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE a assigné madame CAMARA FATOUMATA, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 26 avril 2018 aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes de 10.059.610 FCFA et 10.000.000 FCFA respectivement au titre du montant de sa créance et des dommages et intérêts;

- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société CNCE expose que le 15 juillet 2014, madame CAMARA FATOUMATA a obtenu d'elle un prêt bancaire d'un montant de 10.000.000 FCFA, remboursable en 48 mensualités de 286.335 FCFA pour la période du 20 juillet 2014 au 20 juillet 2018 ;

Elle explique que pour garantir son remboursement, monsieur SANFO ZAKARIA s'est porté caution solidaire de la débitrice principale ;

Elle ajoute que depuis la mise en place du prêt, la défenderesse n'honore pas convenablement ses engagements consistant au paiement des échéances sus-indiquées ;

Elle fait observer que celle-ci reste lui devoir à la date du 31 décembre 2017, la somme de 10.059.610 FCFA dont le détail suit :

- Montant en principal des 23 échéances impayées : 4.860.287 FCFA ;
- Intérêts au 31 décembre 2017: 1.501.905 FCFA ;
- Pénalités sur impayés : 1.295.714 FCFA ;
- TOB/Intérêts & Commissions : 353.085 FCFA ;
- SOUS-TOTAL : 8.010.991 FCFA ;
- Encours du CMT : 2.290.680 FCFA ;
- Solde créditeur du compte courant à déduire : 242.061 FCFA ;
- TOTAL : 10.059.610 FCFA ;

Elle précise que tous les courriers à elle adressés en vue d'un règlement amiable de leur contentieux, sont restés sans suite ;

Elle sollicite en conséquence qu'elle soit condamnée à lui payer les montants susvisés ;

En réplique, la défenderesse plaide *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en ce sens que le courrier à elle adressé à cette fin, est non seulement intervenu après la clôture de son compte mais il s'assimile plus à une sommation ou injonction de payer plutôt qu'à une tentative de conciliation ;

Selon elle, seule la personne qui initie la tentative de règlement amiable, est habilitée à engager la phase judiciaire ;

Elle relève que cependant, la CNCE a elle-même exercé la phase de tentative de règlement amiable tandis que son conseil, la société civile professionnelle d'Avocats, la SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO, a, quant à elle, engagé la phase contentieuse ;

Elle en déduit que le conseil de la demanderesse qui ne l'a ni représentée dans la phase amiable ni produit un mandat spécial lui conférant la qualité de conseil légal, ne peut légitimement la représenter dans la présente cause ;

Elle sollicite en conséquence l'irrecevabilité de l'action pour représentation illégitime du conseil de la demanderesse;

Au fond, elle fait remarquer que le contrat de prêt a pour terme le 20 juillet 2018 et que ledit terme n'étant pas échu, l'action en paiement initiée par la demanderesse, est prématurée ;

Elle sollicite de façon subsidiaire le rejet de toutes les prétentions de la demanderesse ;

Résistant aux arguments de la défenderesse, la société CNCE soutient que le courrier aux fins de tentative de règlement amiable a été adressé de manière régulière à la défenderesse de sorte que cette fin de non-recevoir doit selon elle, être rejetée ;

Elle indique que le point 4 du contrat de prêt intitulé « Reconnaissance de dette N°2 », rend immédiatement exigible la créance à la suite du non-paiement d'une des échéances dans les dix (10) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 20.059.610 FCFA, ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La défenderesse plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que le courrier à elle adressé à cette fin, s'apparente à une sommation ou injonction de payer plutôt qu'à une tentative de conciliation;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

L'examen des pièces du dossier, notamment du courrier du 18 décembre 2017 ayant pour objet Notification demande de *règlement amiable* », révèle que ledit courrier fait mention des expressions « conciliation », « procéder amiablement au remboursement de cette somme » ;

Il en découle que les termes employés s'analysent bien en une offre de tentative de conciliation à laquelle la défenderesse n'a cependant pas répondu;

Il s'ensuit que la demanderesse a satisfait à cette exigence légale de sorte que ce moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de mandat spécial donné au conseil de la demanderesse

La défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action au motif que le conseil de la demanderesse n'a fourni aucun mandat spécial lui conférant la qualité de représenter sa cliente dans la phase contentieuse ;

Il est toutefois acquis que le mandat de représentation de l'avocat devant les Juridictions résulte de droit de sa constitution, comme le prescrit l'article 22 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que « *Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre de l'audience* » ;

Il en ressort que devant les juridictions, l'avocat n'a pas besoin de rapporter la preuve d'un mandat en vertu duquel il agit au nom de son client;

En l'espèce, ce pouvoir de représentation résulte en application du texte susvisé, de la mention qui est faite dans l'exploit d'assignation du 19 avril 2018 ;

Il sied en conséquence de rejeter cet autre moyen et dire que l'action de la demanderesse est recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme principale de 10.059.610 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.059.610 FCFA composée de :

- Montant en principal des 23 échéances impayées : 4.860.287 FCFA ;
- Intérêts au 31 décembre 2017: 1.501.905 FCFA ;
- Pénalités sur impayés : 1.295.714 FCFA;

- TOB/Intérêts & Commissions : 353.085 FCFA ;
- SOUS-TOTAL : 8.010.991 FCFA ;
- Encours du CMT : 2.290.680 FCFA ;
- Solde créditeur du compte courant à déduire : 242.061 FCFA ;
- TOTAL : 10.059.610 FCFA ;

La défenderesse résiste à cette demande au motif que le terme du remboursement de son prêt étant fixé au 20 juillet 2018, la créance dont le recouvrement est sollicité, n'est pas exigible ;

Le point 4 du contrat de prêt des parties intitulé « Reconnaissance de dette N°2 » dispose : « *Il est entendu aussi que la créance de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne au titre dudit prêt, deviendrait immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :*

- *Décès de l'emprunteur*
- *Départ de la Côte d'Ivoire*
- *Non-paiement d'une des échéances dans les dix jours d'une mise en demeure par lettre recommandée. » ;*

Il ressort de la convention des parties que le défaut de paiement d'une seule des échéances, rend exigible le reste du montant dû dans un délai de dix (10) jours après une mise en demeure régulièrement notifiée ;

Il s'agit donc d'une clause d'exigibilité anticipée ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment du courrier de demande d'échelonnement de prêt en date du 17 mai 2017 que la défenderesse reste devoir des échéances impayées sur plusieurs mois ;

Il résulte également du dossier que suivant courrier en date du 11 décembre 2017, la société CNCE a procédé à la dénonciation du contrat de prêt, suivie d'une mise en demeure à la défenderesse et de la clôture juridique du compte pour défaut de paiement des échéances convenues;

Elle a, en outre par exploit d'huissier de justice en date du 23 janvier 2018, été mise en demeure d'avoir à solder sa dette mais elle ne s'est point exécutée ;

Il y a lieu en conséquence de dire que cette action en recouvrement n'est pas prématurée et que la créance réclamée est exigible au regard de la convention des parties ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Il ressort de ces dispositions que la charge de la preuve incombe non seulement à celui qui prétend être créancier d'une obligation mais également à celui qui estime avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, la société CNCE réclame à la défenderesse le paiement de la somme de 10.059.610 FCFA au titre des sommes dues en vertu de leur contrat de prêt ;

La débitrice ne fournit pas la preuve du paiement intégral dudit montant ;

Il s'ensuit que certains éléments de cette créance, notamment, les échéances impayées de 4.860.287 FCFA, les intérêts de droit de 1.501.905 FCFA, les frais de commission de 353.085 FCFA et l'encours de 2.290.680 FCFA sont justifiés ;

Toutefois, le tribunal constate que la somme de 1.295.714 FCFA réclamée au titre des pénalités de retard ne résulte d'aucune convention entre les parties et que cette demande ne saurait se cumuler avec les intérêts de droit que la société CNCE a aussi sollicités ;

Il y a lieu dès lors de dire la demanderesse bien fondée en ce qui concerne les échéances impayées, les intérêts de droit, les frais de commission et l'encours et mal fondée relativement à sa demande de pénalités de retard ;

Il sied en conséquence de condamner madame CAMARA FATOUMATA à payer à la société CNCE la somme de 9.005.957 FCFA au titre du montant de sa créance;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

La société CNCE sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre des dommages

et intérêts pour n'avoir pas remboursé le prêt à elle consenti dans les délais conventionnels ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

Il en ressort que dans les obligations consistant au paiement de sommes d'argent, les dommages et intérêts se résument au paiement des intérêts de droit dont le montant est déterminé à partir du jour de la réclamation de la créance et du taux d'intérêt de la banque centrale ;

Les intérêts légaux ou pénalités de retard prévus par le susdit article, visent à réparer le préjudice né de la défaillance de la défenderesse, madame CAMARA FATOUMATA ;

La demande de dommages-intérêts fait donc double emploi avec la demande d'intérêts légaux à laquelle il a déjà été fait droit ;

Il sied dès lors, de déclarer ce chef de demande mal fondé et de le rejeter ;

Sur les dépens

La défenderesse, madame CAMARA FATOUMATA, succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par madame CAMARA FATOUMATA ;

Déclare recevable l'action de la société **CNCE**;

Dit ladite action partiellement fondée ;

Condamne madame CAMARA FATOUMATA à lui payer la somme de 9.005.957 FCFA au titre des encours, des intérêts de droit, des échéances impayées et des frais de commission ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne madame CAMARA FATOUMATA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



n° 00282728

O.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 26
N° 1181 Bord. 401 77
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

